

## BGE 34 I 422

Bundesgericht (BGE), 1908-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_I\\_422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_422)

FR: ATF 34 I 422

IT: DTF 34 I 422

### Volltext

422 C. Entscheidungen der Sehnldbtreibungs- QI~ bie mefurrentin ben lBorentfq,eib QUq, ie~t noq" wie e~ jq,eint, in erfter ~inie wegen Unoegrünbet~eit ber gegen fie er= ~oenen ~orberung Qufge~oben wirfen will. ~Qgegen ift er info:o weit gutge~eipen, Ilr~ fie bcmeoen Me Buftiinbigfeit ber muffid)t~= 6et)örben, einen bie ~orberung fq,ü~enben 'futfq,eib au fauen" beftreitet. ,3n biefer ~e~ie~ung fommt ba~ .!8untldlgeriq,t b113U~ 11iq,t nur ben lBorentfq,eib QUfAut)eoene, rueH er beu ~efq,ruü \lom 4. ~eoruar 1908 oefteljen Heu, foubern IUq, gIeiq,aeitig biefen iu bie riq,terliq,e Stom:petena eingreifenben ~efq,rufj Ilufaut)eoene, bn e~ feinen Brueet t)iiitte, bie Eiaq,e oloU be~~a(6 IU bie lBorinftau3 ourM3urueifen, bamit fie bie muft)eouug au~f:preq,e. 'tlemnllq, ~at bie Eiq,uThoetreibung~" uub Stonlur~fammer edannt: :ner ~1efur~ wirb im Eiiuue ber @'rruüigung 2 gutget)eiUeu. 72. Arrêt du 18 juin 1908 dans la cause Dorn. Notification des actes de poursuite. Art. 66 LP. A. - A la requête du recourant l'autorité de sequestre de la Sarine ordonnait, le 17 février 1908, au préjudice de la Société W. F. Burns & Cie, a Chicago, le sequestre d'une prétention de cette dernière contre la Banque de l'Etat de Fribourg. L'ordonnance de sequestre indique comme débiteur la .: Société W. F. Burns & Cie, a Chicago, représentée par « son président Ower Burns et Dubbelmann & Cie, 45 rue de « la Caserne, a Bruxelles ». Le sequestre fut pratiqué le 17 février 1908 et l'ordonnance publiée dans la Feuille officielle, sans autre notification. Le recourant ayant alors requis une poursuite contre la débitrice, qu'il disait être représentée comme ci-dessus, le commandement de payer suivant fut publié dans la Feuille officielle, le 18 février: « A la Société W. F. Burns & Cie, a Chicago, représentée und Konkurskammer. :(0 72. 423 par son Président M. Ower Burns et Dubbelmann & Cie, 45 TUe de la Caserne, a Bruxelles, débiteur, .M. Salomon Dorn, aZurich, avec election de domicile en l'étude de: creancier, représenté par M. E. G., avocat a Fribourg . . ' reqmert paiement de 2665 fr., avec inieret au 5 0/ des noti- fication et frais. Titre et date de la creance ou cau~e de l'ob- ligation : Indemnité provenant de louage de services, et suite au sequestre N° 17911. Vous êtes somme, etc .... Notification. Dn double du présent ade a été notifié aujourd'hui le 18 février 1908, a M:M. Haassenstein & Vogler a Fribourg. » , Le 17 mars 1908, ce commandement de payer, qui était resté sans opposition, fut suivi d'une saisie portant sur la prétention de la maison W. F. Burns envers la Banque de l'Etat de Fribourg. TI est constant qu'avant la décision de l'autorité cantonale de surveillance datée du 23 avril 1908, aucun acte de poursuite n'a été notifié, ni a Brnxelles, 42 rue de la Caserne ni a Chicago. ' B. - Contre ces divers actes de poursuite, y compris la publication du sequestre, l'avocat D. a adresse, le 20 mars 1908, une plainte a l'autorité cantonale de surveillance. Il ne résulte pas clairement du texte de cette plainte si elle était exercée au nom de W. F. Burns & Cie a Chicago, ou bien au nom de Dubbelman & Cie a Bruxelles. Dans sa réponse, le recourant actuel a admis que la plainte était exercée au nom de Dubbelmann & Oie, sans contester d'ailleurs ä. Me D. le droit d'agir au nom de Dubbelmann & Cie, mais en contestant ä ces

derniers) et par consequent aussi a Me D., la qualite active pour demander l'annulation d'actes de poursuites dirigés contre W. F. Burns & Cie. C. - Par decision du 23 avril 1908, l'autorite cantonale de surveillance a statue comme suit : Le recours est admis ; 424 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Partant, les actes de la poursuite N° 17912 dirigee par Dorn contre la societe W. F. Burns sont annules. Cette decision est motivee comme suit : L'art. 66 LP statue, a son alinea 3, que si le debiteur demeure a l'etranger, il est procede a la notification par l'intermediaire des autorites de sa residence ou par la poste. D'apres l'aleinea 4 du meme article, la notification se fait par publication, lorsque le debiteur n'a pas de domicile connu. Or, dans le cas particulier, l'office connaissait le domicile du debiteur, puisque la requelition indiquait l'adresse de son l'e- presentant. Le prepose devait donc proceder conformement aux prescriptions de l'aleinea 3, en faisant notifier les actes de poursuite par la poste ou par l'autorite competente du lieu de residence du debiteur. Le defaut de notification entraine, des lors, la nullite de la poursuite. D'apres le preambule de sa decision, l'autorite cantonale a considere comme interjete 3 avril ~ Chapatte-Dornier 1 > 1 > 1 > 4 » ~ Le 27 mars 1908, l'office de Fleurier a saisi une somme de 15 fr. a prelever sur le salaire du debiteur employe chez Chapatte-Dornier. Le tiers saisi en fut avise le 31 mars 1908. Par lettres des 3 et 18 avril, le tiers saisi Chapatte a informe und Konkul'skammer. N° n. 427 l'office « qu'il se refusait a operer les retenues contre Cathelin son ouvrier, attendu que, ce dernier etant son debiteur « il invoquait la compensation ». TI declarait laisser toute latitude aux creanciers pour actionner le tiers saisi s'ils le jugeaient apropos. Le 6 avril l'office a pratique une nouvelle saisie sur le salaire de Cathelin (retenue mensuelle de 10 fr.). En tout, la retenue mensuelle s'elevait a 25 fr. Le 5 mai 1908 l'office de Fleurier, se basant sur les declarations (du tiers saisi, ci-haut reproduites, a delivre a Gonset-Henrioud une declaration de saisie infructueuse, pour valoir comme acte de defaut de biens (art. 115 LP). B. - L'autorite inferieure de surveillance, nantie d'une plainte de Gonset-Henrioud contre ces procedes de l'office, a ecartee, admettant la compensation invoquee par le tiers saisi Chapatte. Ensuite de recours, l'autorite cantonale de surveillance a decide: 1° (1°) declarer la plainte fondee dans le sens des considerants, 2° annuler la decision de l'autorite inferieure de surveillance, 3° annuler l'acte de defaut de biens du 5 mai delivre par l'office de Mötiers, 4° enjoindre a l'office d'assigner, d'apres Part. 109, a. Gonset-Henrioud, un delai de 10 jours pour intenter action en justice contre Chapatte, faute de quoi Gonset sera repute admettre la compensation proposee par Chapatte. Cette decision est basee sur les motifs suivants : 1. Le fait que Chapatte a obtenu de participer a la saisie ne le prive pas du droit de proposer la compensation. 2. Toutefois le bien ou mal fonde de l'exception de compensation ne saurait etre tranche par les autorites de surveillance, mais uniquement par les tribunaux civils. L'office devait se borner a organiser la procedure en opposition. 3. Le tiers saisi d'une creance qui oppose la compensation AS 34 I - 1908 ~8